

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

**AIDE A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF ET A LA
PERFORMANCE ENERGETIQUE DES TPE**

OBJET

Favoriser le développement et la modernisation des Très Petites et Petites Entreprises implantées sur le territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims, réalisant **un programme d'investissements d'un montant compris entre 5 000 € HT et 50 000 € HT.**

La Communauté urbaine du Grand Reims souhaite aider les très petites entreprises artisanales, commerciales et de services portant un développement de l'activité et soucieuses de réduire leur impact environnemental.

BÉNÉFICIAIRES

TRES PETITES ET PETITES ENTREPRISES au sens de l'Union Européenne, présentant les caractéristiques suivantes :

- avoir un effectif inférieur ou égal à 20 salariés (Equivalent Temps Plein) à la date de la demande de l'entreprise,
- avoir un chiffre d'affaires et bilan inférieurs à 3 M€ HT à la date de la demande de l'entreprise,
- être inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés,
- justifier d'au moins 6 mois d'activité au moment du dépôt de la lettre d'intention,*
- effectuer leur investissement sur le territoire,
- être à jour de leurs obligations sociales et fiscales,
- capital de l'entreprise non détenu à plus de 25 % par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne respectant pas ces critères.

*cette condition ne s'applique pas dans le cas d'une reprise d'activité. Dans ce cas, le demandeur devra fournir l'acte de vente, un prévisionnel et les deux derniers bilans du cédant. Une attention particulière sera portée aux projets de reprise accompagnés par l'une des chambres consulaires (CMA ou CCI).

Ce dispositif d'aide s'applique aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception des activités suivantes :

- Les commerces disposant d'une surface de vente de plus de 1000m²
- Les activités de négoce ou commerce dépendant juridiquement d'un réseau de grande distribution, les commerces de gros,
- Les activités financières, d'assurance et les agences immobilières,
- Les entreprises qui exercent des activités intragroupe et dont l'activité principale relève des activités de sièges sociaux ou conseils pour les affaires et autres conseils de gestion,
- Les professions réglementées, les professions libérales, médicales et paramédicales,

- Les activités de locations (matériels, véhicules, ...),
- Les activités saisonnières,
- les activités touristiques immobilières (hôtellerie, chambres d'hôtes, gîtes, etc...),

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Sont éligibles les dépenses d'investissements amortissables suivantes :

- les investissements matériels et d'équipements permettant d'améliorer la capacité de production et/ou la productivité de l'activité de l'entreprise.
- les investissements matériels justifiant d'une réduction de la consommation énergétique du procédé de production (chambre froid ...) ou toute autre démarche de transition énergétique ou toute démarche environnementale.
- les dépenses de modernisation d'un local d'activité (isolation intérieure, menuiserie, vitrine, portes sectionnelles ...) visant à réduire l'impact environnemental (**notamment pour les investissements identifiés dans le cadre du diagnostic PERF'ENERGIE**).

Ces dépenses peuvent être par exemple (liste non-exhaustive):

- Investissement dans un double vitrage en remplacement d'un simple vitrage
- Investissement dans des fenêtres en remplacement de fenêtres vétustes
- Isolation d'un local non-isolé

Les travaux devront être réalisés par un professionnel.

- certains investissements immatériels (brevets, licences, logiciels ERP),
- Pour les véhicules, seul l'achat ou l'aménagement de véhicule électrique, GNV, bioGNV ou hydrogène est éligible, lorsque ces solutions sont mobilisables. Pour l'acquisition de véhicules utilitaires pour lesquels les alternatives précitées sont inexistantes, ceux-ci devront a minima répondre au seuil du certificat crit'air 2.
- Pour le cas particulier des reprises d'entreprises, les dépenses éligibles sont les éléments corporels inclus dans le prix de cession du fonds de commerce, ceci sur la base des éléments définis par l'acte notarial

L'intervention du Grand Reims s'effectue pour des investissements non-éligibles aux programmes d'aide de la Région Grand Est (Artisanat de Demain, Chèque Vert, programme Climaxion ...)

Le matériel d'occasion est toléré :

- dans le cadre d'une acquisition garantie par un professionnel, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - avoir un prix inférieur au matériel neuf,
 - fournir une attestation d'origine confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique au cours des cinq dernières années, et que l'investissement est conforme aux normes applicables,
 - avoir une garantie vendeur d'au moins six mois pièces et main-d'œuvre.
- lors d'une reprise d'entreprise, sur la base de la valeur des éléments corporels hors taxes du contrat de cession/reprise.

Les travaux et les acquisitions devront être réalisés auprès de professionnels immatriculés au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sont exclus :

- les aménagements s'inscrivant uniquement dans une démarche d'embellissement (vitrophanie, enseigne ...)
- les travaux de gros œuvre : soubassement, charpente, toiture ...
- l'acquisition des éléments incorporels d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal,
- les acquisitions de matériels réalisées pour leur mise en location,
- les projets immobiliers portés par une Société Civile Immobilière (SCI) *,
- les acquisitions financées en location financière (leasing, crédit bail, LOA, ...)
- les dépenses de construction directement liées à un usage résidentiel,
- les dépenses consacrées à la publicité et à l'achat de marques,
- les consommables,

* sauf dans le cas d'un projet de rénovation énergétique répondant à un enjeu d'isolation du local d'activité. Dans ce cas, la SCI et la société d'exploitation doivent avoir le même gérant qui devra s'engager à rétrocéder l'aide à la société d'exploitation par le biais d'une réduction de loyer versé à la SCI.

FINANCEMENTS ÉLIGIBLES

Le mode de financement des investissements peut être sous la forme :

- d'un autofinancement,
- d'un emprunt bancaire,

La simple location financière est exclue.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Cette aide est accordée sous la forme d'une subvention maximum de 20% des investissements éligibles hors taxes plafonnée à 10 000€.

BONUS PERF'ENERGIE

L'aide peut atteindre 30 % des investissements éligibles hors taxes, plafonnée à 15 000 €. Cette bonification est applicable aux investissements justifiant d'une réduction de la consommation énergétique. Elle peut être appuyée par le diagnostic préalable PERF'ENERGIE (service de conseil gratuit à destination du petit tertiaire).

Pour des investissements productifs, le gain énergétique devra être de 30 % et justifié par comparaison avec la fiche technique (ou tout document utile) de l'outil remplacé ou d'une solution de référence dans le cas d'un premier investissement.

En cas de difficulté à identifier un gain énergétique, les services de la Communauté urbaine du Grand Reims pourront apprécier le gain énergétique par tout élément probant.

Pour des investissements d'aménagements ou d'utilités, les investissements devront justifiés des standards CEE et les travaux devront réalisés par un professionnel qualifié RGE.

Le programme d'investissements devra être réalisé sur une période de 24 mois à compter de la notification d'attribution de la subvention. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perd ses droits.

L'instruction du dossier et le versement de l'aide seront conditionnés à la disponibilité des crédits alloués à ce dispositif.

L'aide à l'investissement exemplaire ne peut pas être cumulée avec l'immobilier d'entreprises.

MODALITÉS DE LA DEMANDE

LETTRE D'INTENTION

Toute demande doit faire l'objet **d'une lettre d'intention** adressée à Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Conformément à l'article 6, alinéa 2, du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, la demande d'aide contiendra au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- une liste des coûts du projet,
- le type d'aide et le montant du financement public sollicité pour le projet

ACCUSE RECEPTION ET AUTORISATION DE DEMARRAGE

A réception, la Communauté Urbaine adressera au porteur de projet un dossier type de demande de financement qui devra être retourné dûment complété dans les six mois au service instructeur.

Seuls les investissements, dont les commandes seront passées après la date de l'envoi du dossier type de demande accompagné d'un courrier valant accusé réception par le Grand Reims de la demande, seront éligibles.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Il se composera notamment des pièces justificatives suivantes (liste non exhaustive) :

- Le dossier de demande de subvention dûment rempli, accompagné des attestations jointes au dossier :
 - récapitulatif des exonérations et des aides obtenues au cours des deux derniers exercices fiscaux, engagement de publicité,
 - attestation de régularité des dettes fiscales et sociales fournies par les services compétents (RSI, URSSAF, Impôts, ...),
- Une présentation des investissements envisagés (documentation, plans, ...)
- Les devis des investissements
- Pour la valorisation du bonus perf'énergie, le dossier devra être complété par :
 - les fiches produits faisant apparaître le respect des critères CEE
 - un comparatif entre la consommation d'énergie de l'outil productif actuel et les consommations attendues avec le nouvel outil de production, en se basant sur les fiches techniques
 - un comparatif avec une solution de référence quand il s'agit d'une acquisition n'intervenant pas en remplacement d'un outil de production obsolète, en se basant sur les fiches techniques
 - la mention du type d'énergie concerné (sont exclues les acquisitions d'outil de production fonctionnant au gaz, au fuel)
- Les bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices clos (avec les liasses fiscales).
Si l'entreprise ne peut justifier d'un premier exercice comptable clos, elle devra fournir tous les éléments comptables à disposition (prévisionnel, attestation de chiffre d'affaires, livre de comptes ...) afin de pouvoir analyser les 6 premiers mois d'activité.
En cas de reprise, l'entreprise devra fournir un prévisionnel en plus des deux derniers exercices comptables du cédant.
- L'arrêté d'autorisation de travaux (permis de construire, déclaration de travaux ou autorisation d'aménager un ERP), éventuellement accompagné de l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque l'établissement se situe dans un secteur spécifique,
- L'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers de moins de trois mois,
- L'accord de financement bancaire (si recours à l'emprunt bancaire),
- Une photo avant travaux

- Un engagement à ne pas dépasser le seuil de cumul d'aides publiques pour le projet concerné selon la réglementation européenne en vigueur (formulaire des aides « de minimis »).
- La demande d'aide sera instruite par les services du Grand Reims. Un comité d'agrément se réunira afin de décider de l'octroi de l'aide.
- L'aide sera octroyée dans la limite des crédits disponibles.

MODALITÉS DE VERSEMENT – SUIVI – ÉVALUATION – CONTROLE

Les modalités d'octroi et de versement de la subvention feront l'objet d'une convention passée avec le bénéficiaire.

La subvention sera versée en une seule fois, à l'issue de l'opération, sur présentation des justificatifs suivants :

- Les factures acquittées, visées et certifiées acquittées par le fournisseur ou accompagnées les relevés bancaires présentant ces dépenses,
- Une photo après travaux.

Ces justificatifs devront être présentés dans un délai de six mois après la date de fin de réalisation, telle qu'indiquée dans la convention d'attribution de la subvention. Au-delà de cette date, la décision d'attribution de l'aide deviendra caduque. En complément, la Communauté Urbaine se réserve la possibilité d'exiger toutes justifications ou de prendre toutes dispositions qu'elle jugera utile, en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération.

En cas de non-respect des conditions prévues par le règlement, le Grand Reims se réserve la possibilité de solliciter le reversement de l'aide octroyée.

PUBLICITÉ

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette aide devront mentionner que les investissements ont été réalisés avec le soutien financier de Communauté Urbaine du Grand Reims.

L'entreprise s'engage par ailleurs à participer à toute cérémonie susceptible de promouvoir le soutien financier dont elle est bénéficiaire.

RÉFÉRENCES REGLEMENTAIRES

- Le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis (aides accordées sur une période de trois exercices fiscaux et n'excédant pas un plafond cumulé de 200 000 €).
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 prolongeant le régime cadre exempté enregistré sous la référence SA.52394 prolongeant régime d'aide enregistré sous la référence SA.40453, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- Le régime d'aide exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1511-2.
- Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Grand Est pour la période 2017-2021
- Le Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique de la Communauté urbaine du Grand Reims pour la période 2021-2027